Petites Effiches

La Loi n Le Quotidien Juridique

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés : Petites affiches « Le Quotidien Juridique » La Loi - Archives Commerciales de la France

397º année - 23 AVRIL 2008 - Nº 82 - 1,40 euro

extenso éditions

ACTUALITE	BREVES
	DROIT BOURSIER
DOCTRINE	DROIT DE LA SANTÉ
JURISPRUDENCE	DROIT DES BIENS 1 Alexandre Bories Don Camillo en Provence (TGI Tarascon, 16 novembre 2007)
	DROIT DES ASSURANCES
CULTURE	VENTES PUBLIQUES

-[REPÈRES] ---

page 3

La polémique enfle autour de l'avenir de l'AMF

Olivia Dufour

Le rapport de Jean-Marie Coulon sur la dépénalisation de la vie des affaires propose de réduire le pouvoir de sanction de l'Autorité des marchés financiers en transférant une partie de ce dernier au juge pénal. Une proposition qui suscite une polémique inattendue par voie de presse. Jean-Michel Naulot, membre du collège de l'AMF et, plus récemment Michel Prada, président de l'Autorité ont pris la parole pour mettre en garde contre une telle réforme qui, selon eux, risquerait de nuire à la place de Paris.

www.petites-affiches.com

Rédaction (24 pages) - Annonces pour les départements 75, 92, 93, 94 (44 pages)



Petites Effiches

2, rue Montesquieu - 75041 Paris Cedex 01 Tél. : 01 42 61 56 14 - Fax : 01 47 03 92 02

emiliting and in the call

12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris Tél. : 01 49 49 06 49 - Fax : 01 49 49 06 50



33, rue des Jeûneurs ~ 75002 Paris Tél. : 01 42 34 52 34 - Fax : 01 46 34 19 70

DON CAMILLO EN PROVENCE

(TGI Tarascon, 16 novembre 2007)

Le prêtre qui fait effacer une fresque peinte au sein d'une chapelle qui appartient à une commune se rend coupable du délit de destruction d'un bien destiné à l'utilité publique et appartenant à une personne publique.

MOTS-CLÉS

- 1. Destructions. Dégradations. Chapelle. Fresque. Bien destiné à l'utilité publique. Propriété d'une commune. Prêtre.
- 2. Culte. Édifices du culte. Chapelle. Fresque. Propriété d'une commune. Destruction.

TGI Tarascon, 16 novembre 2007:

Ministère public c/ M. C.

Jugement nº 1040/07

Le Tribunal:

Sur l'action publique :

(...)

- Motifs:

Attendu que Jacques D., artiste-peintre, a réalisé une fresque au sein de la chapelle Notre-Dame du Château, appartenant à la commune de Saint-Étienne du Grès, au cours de l'année 2005 sur une période d'environ six mois ; qu'il indique avoir effectué cette fresque de manière bénévole avec l'autorisation du maire de la commune concernée ; qu'une attestation de celui-ci est produite, ainsi que plusieurs photographies de la fresque, celle-ci représentant les quatre évangélistes ;

Attendu que, par citation directe devant le Tribunal correctionnel de Tarascon-sur-Rhône en date du 8 février 2007, Jacques D. a attrait en justice Michel C., prêtre officiant de ladite chapelle, pour destruction d'un bien destiné à l'utilité ou à la décoration publique et appartenant à une personne publique ou chargée d'une mission de service public, délit prévu et réprimé par les arti-

cles 322-1, 322-2, 322-4 et 322-15 du Code pénal ;

Que M. D. produit un constat d'huissier en date du 6 mars 2006 qui relate que sont présents sur le mur les contours des animaux dessinés mais que les couleurs ont été entièrement effacées:

Attendu que, lors des débats, M. C., prêtre de l'église de Tarascon-sur-Rhône et officiant aussi à la Chapelle de Saint-Étienne du Grès, reconnaît avoir participé à la destruction de la fresque; qu'en effet, celui-ci explique n'avoir pas été informé de l'exécution de la fresque avant le début des travaux et n'avoir pu voir que des extraits de projet ; qu'il indique ne pas avoir apprécié la fresque achevée et notamment le personnage représentant Saint Jean et que, face à cela, il s'est vu contraint d'agir, ne pouvant supporter d'officier dans ces conditions ; qu'il reconnaît ainsi avoir engagé un peintre afin d'effacer la fresque, ce que celui-ci a fait en cassant la pierre ; que M. C. argue, de plus, de l'illégalité de la réalisation de la fresque. car selon lui la procédure administrative applicable à la décoration d'une chapelle n'aurait pas été respectée;

Attendu que, sur ce point, il a été demandé à M. C. les raisons pour lesquelles il n'a pas initié une procédure administrative aux fins d'annuler la décision du maire ; que celui-ci a indiqué qu'une telle procédure aurait été trop longue ;

DROIT DES BIENS

Attendu que, selon les articles 322-1, 322-2, 322-4 et 322-15 du Code pénal, la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui destiné à l'utilité cu-à-la-décoration-publique-et-appartenant à une personne publique ou chargée d'une mission de service public est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 €;

Attendu qu'il est constant que les biens protégés par les présents articles sont ceux qui n'appartiennent pas à l'auteur présumé ou du moins ceux dont il ne jouit pas d'une pleine et entière propriété;

Attendu qu'en l'espèce il n'est pas contesté que la chapelle et ses murs constituent un bien destiné à l'utilité publique et sont la pleine propriété de la commune de Saint-Étienne du Grès, personne morale publique; qu'ainsi, une fresque exécutée sur un des murs de la chapelle fait partie intégrante de celle-ci; qu'il n'est pas contesté non plus que la fresque a été réalisée avec l'accord du représentant de la commune, le maire;

Attendu qu'il n'est pas de la compétence du Tribunal de juger de la légalité ou de la régularité de la procédure suivie par M. D. et la commune de Saint-Étienne du Grès pour exécuter cette fresque; qu'en effet, cette question préjudicielle ne présente pas, en l'espèce, d'apparence sérieuse, à la supposée fondée, dans la mesure où elle n'a pas d'incidence sur la propriété de l'objet détruit et n'est donc pas de nature à faire disparaître l'infraction;

Attendu que le fait, tout en reconnaissant qu'il n'a pas de droit de propriété sur la chapelle, d'arguer que la victime est en situation irrégulière, ne saurait être un argument pouvant justifier de tels agissements; qu'en effet, il est de l'essence même du droit et d'une société démocratique qu'il n'appartient à personne de se faire justice soi-même; qu'ainsi, si les conditions d'exécution de cette fresque peuvent être critiquables, il ne peut appartenir à personne le droit de décider arbitrairement et discrétionnairement de la légalité ou de la régularité d'une construction et de la détruire sur ce motif;

Attendu qu'il résulte donc des éléments du dossier et des débats que M. C. a été l'auteur

principal de cette destruction, qu'il sera déclaré coupable de l'ensemble des faits dont le Tribunal est saisi par citation;

Attendu qu'eu égard à la personnalité du prévenu qui n'a aucun antécédent judiciaire et aux circonstances de l'infraction, il y a lieu de condamner M. C. à la peine de 1.500 € d'amende assortie du sursis ;

— Sur l'action civile :

Attendu que M. D. Jacques-André s'est constitué partie civile; que sa demande est recevable et régulière en la forme;

Attendu que, si Jacques D. n'est pas le propriétaire de la chapelle et des murs sur lesquels la fresque a été réalisée, il apparaît néanmoins qu'il a directement et personnellement souffert du dommage consécutif aux agissements de M. C.; que son action est donc recevable;

Attendu que Jacques D. sollicite la somme de 150.000 € au titre de son préjudice moral et 5.000 € au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

Qu'en l'espèce, les justificatifs produits sur le coût matériel de l'œuvre ne prouvent pas qu'il s'applique à l'exécution de cette fresque ; que, de surcroît, le préjudice moral ne peut être évalué qu'en lien avec le travail personnel fourni et non avec le coût de la fresque qui a été effectuée bénévolement ;

Qu'il y a lieu en conséquence d'allouer à la victime la somme de 5.000 € au titre de son préjudice moral et 1.000 € au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale;

Par ces motifs:

Statuant publiquement et en premier ressort;

Contradictoirement à l'égard de M. C. et de M. D. Jacques ;

Sur l'action publique :

Déclare Michel C. coupable du délit de destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui destiné à l'utilité ou à la décoration publique et appartenant à une personne publique ou chargée d'une mission de service public qui lui est repro-

ché selon la prévention, faits prévus et réprimés par les articles 322-1, 322-2, 322-4 et 322-15 du Code pénal;

Condamne-Michel-C. a-la-peine-de-1.500-C d'amende avec sursis :

Le président, en application de l'article 132-29 du Code pénal, avertit le condamné que s'il commet une nouvelle infraction il pourra faire l'objet d'une nouvelle condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première condamnation sans confusion avec la seconde;

Sur l'action civile :

Reçoit la constitution de partie civile de Jacques D.;

Déclare Michel C. responsable du préjudice subi par Jacques D.;

Condamne Michel C. à payer la somme de 5.000 € à Jacques D. au titre de son préjudice moral ;

Condamne Michel C. à payer la somme de 1.000 € à Jacques D. au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale;

(...)

EION

Alexandre BORIES

Docteur en droit

Les faits à l'origine du jugement rendu par le Tribunal de grande instance de Tarascon, le 16 novembre 2007 (1), ne manquent pas de rappeler les romans de Giovannino Guareschi.

Le maire d'une petite commune provençale, Saint-Étienne du Grès, avait autorisé M. D., artiste-peintre, à réaliser une fresque représentant les quatre évangélistes au sein d'une chapelle appartenant à la commune. La fresque fut effectuée mais, M. C., prêtre affectataire de la chapelle, estima qu'elle était impie et chargea un peintre de l'effacer. Un procès s'en est suivi.

Le prêtre fut cité par M. D. devant le Tribunal correctionnel de Tarascon, sur le fondement des articles 322-1 et 322-2 du Code pénal, pour avoir détruit la fresque peinte dans la chapelle de Notre-Dame du Château. Devant le Tribunal, statuant à juge unique, il souleva une question préjudicielle et invoqua l'irrégularité de la situation de la victime. Le juge pénal rejeta ces moyens de défense. Il déclara M. C. coupable du délit de destruction d'un bien destiné à l'utilité publique et appartenant à une personne publique, et le condamna à payer des dommages-intérêts à M. D. en réparation de son préjudice moral, dans une décision dont la motivation mérite quelque attention tant sur le plan pénal (I) que sur le plan civil (II).

I. Sur le plan pénal

L'article 322-1, alinéa 1 du Code pénal réprime « la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui » avec un dommage autre que léger. Ce délit est aggravé lorsque le bien détruit, dégradé, détérioré est destiné à l'utilité publique et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public (C. pén., art. 322-2, 1°).

La notion de destruction n'est pas définie par la loi, mais on enseigne habituellement que détruire signifie démolir, anéantir un bien au point de le rendre impropre à sa destination (2). En l'espèce, la pierre de l'abside, sur laquelle était peinte la fresque, avait été cassée. Il y avait donc bien eu destruction.

L'objet de la destruction, c'est-à-dire la nature du bien détruit, n'avait pas donné lieu à contestation au cas particulier.

En raison de la généralité des termes qu'il emploie, l'article 322-1 du Code pénal a vocation à s'appliquer à toutes sortes de biens. La distinction entre bien mobilier et bien immobilier n'a aucune valeur juridique au regard de cet article (3).

⁽¹⁾ Nous remercions Vincent Clergerie, avocat au Barreau de Tarascon, de nous avoir communiqué cette décision.

⁽²⁾ A. Vitu, Destructions, dégradations et détériorations ne présentant pas de danger pour les personnes, J.-Cl. pénal, art. 322-1 à 322-4, n° 31.

⁽³⁾ A. Vitu, op. cit., nº 11.

Nol

Le jugement commenté, adoptant un raisonnement civiliste, a toutefois précisé que la fresque peinte par M. D. sur les murs de la cha-

pelle devait être qualinée d'immeuble par nature, car elle faisait partie intégrante de celle-ci (4).

Par ailleurs, le Tribunal a considéré, conformément à l'acte de saisine, que « la chapelle et ses murs constituent un bien destiné à l'utilité publique », c'est-à-dire qui satisfait aux intérêts généraux de la collectivité. Mais il aurait très bien pu requalifier les faits dont il était saisi et estimer que la chapelle était un lieu de culte, ce qui aurait eu pour conséquence d'aggraver l'infraction pour laquelle M. C. était poursuivi (C. pén., art. 322-3, al. 2) (5).

L'appartenance à autrui du bien détruit ne paraissait pas non plus faire de doute en l'espèce. En effet, la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des églises et de l'État, complétée par la loi du 2 janvier 1907, a attribué la propriété des édifices cultuels catholiques aux communes (6) (celle des cathédrales à l'État). Les fidèles et les ministres du culte bénéficient, quant à eux, de la jouissance de ces immeubles. La chapelle en cause était donc bien « la pleine propriété de la commune de Saint-Étienne du Grès, personne morale publique ». Pour tenter néanmoins d'instaurer une discussion sur ce point, le prévenu soulevait une question préjudicielle et invoquait l'irrégularité de la situation de la victime.

Pour être accueillie, l'exception préjudicielle doit être de nature à enlever aux faits poursuivis leur caractère punissable et présenter une apparence sérieuse (C. pr. pén., art. 386). M. C. invoquait une exception tirée de l'irrégularité de la procédure mise en œuvre par M. D. et la commune de Saint-Étienne du Grès pour exécuter la fresque litigieuse. Il estimait que la réalisation de travaux de décoration intérieure dans la chapelle, dans la mesure où ceux-ci avaient une incidence sur le culte, nécessitait son accord en qualité de prêtre desservant (7); accord qui faisait

défaut en l'espèce, ce qui aurait pour conséquence d'entacher d'illégalité la décision du maire d'autoriser la réalisation de la fresque. Cette argumentation n'a pas convancu-le-imbunal. Ceiui-cr-a décide avec pertinence que « cette question préjudicielle ne présente pas (...) d'apparence sérieuse (...) dans la mesure où elle n'a pas d'incidence sur la propriété de l'objet détruit et n'est donc pas de nature à faire disparaître l'infraction ».

De même, le moyen de défense du prévenu fondé sur l'irrégularité de la situation de la victime, qui ne semblait pas avoir respecté le processus l'autorisant à effectuer une fresque dans un édifice cultuel, ne pouvait être retenu car, comme l'a justement relevé le jugement rapporté, « il n'appartient à personne de se faire justice soi-même ». Peu importe que la victime soit en situation irrégulière, le délit de destruction demeure punissable (8).

Enfin, quant à l'élément moral de l'infraction, le dol général suffit. Le prévenu est punissable, dès lors qu'il a agit sciemment et volontairement, dans la mesure où il sait que le bien visé ne lui appartient pas et qu'il n'a sur lui aucun droit de disposition (9). Les mobiles sont donc sans influence sur la répression (10). Il importait peu en l'espèce que M. C. n'ait pas apprécié la fresque et l'ait considéré comme blasphématoire.

Ainsi, tous les éléments étaient réunis pour que le Tribunal entre en voie de condamnation. Nous regretterons cependant que M. C. ait été condamné en qualité d'auteur principal de l'infraction — et non en qualité de complice — alors qu'il n'avait pas lui-même détruit la fresque, mais engagé un peintre pour ce faire (11).

II. Sur le plan civil

Selon l'article 2 du Code de procédure pénale, le droit d'exercer l'action civile devant la juridiction pénale, dont l'un des effets est la mise en mouvement de l'action publique, n'appartient qu'à ceux qui ont « personnellement souffert du

(4) Sur cette qualification en droit des biens, voir l'affaire dite des fresques de la nef romane de Cazenoves, Cass. Ass. ptén., 15 avrit 1988, Bult. civ. nº 4; JCP 6 1988, Il. 21066, rapp. M. Grégoire et note J.-F. Barbièri; RTD civ. 1989, p. 345, obs. F. Zénati.

(5) Lorsque la requalification emporte extension de la saisine à des faits, circonstances ou éléments non compris dans la prévention, le juge répressil n'est pas tenu d'y procéder. Ainsi, une circonstance aggravante non retenue n'a-t-elle pas à être relevée d'office (Cass. crim., 26 avril 1994, Gaz. Pal. 1994, 2, p. 418).

(6) À noter que de nombreux édifices cultuels appartenaient aux communes depuis la Révolution.

(7) À l'intérieur de l'édifice cultuel la compétence de l'affectataire apparaît totale ; l'agencement ou les choix de décoration intérieure de l'édifice relèvent du seut clergé {J. Kerleveo, L'église catholique en régime français de séparation, Desclée, 1956, T. II, p. 144 et s.l.

(8) À propos de la destruction d'un pylône électrique implanté dans des conditions que le propriétaire du terrain jugeait illégales, Cass. crim., 24 octobre 1946, D. 1946, p. 37, rapp. A. Pépy et note A. L. P. Pour l'enlèvement, par le propriétaire d'un terrain, du toit d'une baraque illégalement construite, Cass. crim., 13 décembre 1951, D. 1952, p. 88.

[9] Cass. crim., 18 septembre 1991, Gaz. Pal. 1992. 1, p. 39, obs. J.-P. Doucet; Dr. pén. 1992, comm. nº 37, obs. M. Véron.

[10] Cass. crim., 23 juin 1953, Bull. crim. nº 220.

[11] Il est vrai qu'en pratique cette qualification erronée n'a pas d'influence sur la peine encourue et que, dans ce cas, la Cour de cassation refuse de prononcer la cassation en application de la théorie de la peine justifiée (Cass. crim., 29 janvier 1965, D. 1965, p. 288, note Combaldieu; 30 janvier 1979, D. 1979, inf. rap., p. 301]. NOTE

dommage directement causé par l'infraction ». Au regard de ces conditions, l'action civile de M. D. était-elle recevable ? La destruction

de la fresque peinte par ses soins sur les murs de la chapelle de Notre-Dame du Château lui causait-elle personnellement et directement un préjudice?

La réponse donnée par le magistrat tarasconnais est insuffisante. Il s'est contenté d'affirmer, dans un attendu laconique, que « si Jacques D. n'est pas le propriétaire de la chapelle et des murs sur lesquels la fresque a été réalisée, il apparaît néanmoins qu'il a directement et personnellement souffert du dommage consécutif aux agissements de M. C. ». Cette solution est exacte car la destruction de la fresque créée par M. D. constitue une atteinte au droit au respect de son œuvre - prérogative du droit moral de l'auteur dont il est seul titulaire (12) - qui lui cause un préjudice indéniable (13). Préjudice en l'espèce réparé par l'octroi d'une somme de 5.000 € à titre de dommagesintérêts. Néanmoins, le Tribunal aurait dû préciser en quoi la fresque peinte par M. D. était une œuvre originale, seule susceptible de donner prise au droit d'auteur. Tâche sans doute aisée au cas particulier dans la mesure où la fresque devait refléter la personnalité de son auteur tant dans sa composition (choix des couleurs, des formes, etc.) que dans son exécution (trait de pinceau du peintre, etc.).

Quoi qu'il en soit, M. C a relevé appel du présent jugement. Affaire à suivre donc. [12] L'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle précise que le droit moral est « perpétuel, inaliénable et imprescriptible ».

[13] CA Montpellier, 9 octobre 1996, Juris-Data nº 1994-034733

